

Directive du Conseil synodal sur l'offrande lors des cultes

1. Introduction

1.1 Champ d'application

Les dispositions suivantes, édictées par le Conseil synodal, sont applicables à la célébration des cultes, des fêtes chrétiennes, des sacrements et des autres rites au sein de l'EERV qui figurent aux articles 242 et suivants du règlement ecclésiastique.

1.2 Destinataires

Les destinataires principalement concernés sont :

- les ministres de l'EERV et autres officiants ;
- les membres des conseils.

1.3 Présentation de la directive

Le plan de la directive suit le plan du règlement ecclésiastique.

Les articles de règlement cités dans la directive sont encadrés.

Les paragraphes standard ont le statut de dispositions contraignantes.

Les paragraphes en retrait et en italique ont le statut de recommandations ou de commentaires.

2 Offrande lors des cultes publics

On regroupe sous le label « cultes publics » l'ensemble des cultes célébrés le dimanche ou en semaine dans le cadre d'une paroisse, d'un service communautaire, d'une région, d'un service cantonal ou du canton.

L'offrande fait partie intégrante de tout culte public.

2.1 Destination de l'offrande

Ordinairement, elle est entièrement destinée à la caisse de l'entité de l'EERV responsable du culte.

Exceptionnellement, et sur décision du conseil responsable du culte au cours duquel elle a lieu, la moitié de l'offrande peut être affectée à un tiers.

Une moitié de l'offrande reste dans tous les cas affectée à l'activité du conseil responsable du culte au cours duquel elle a lieu.

Font exception les collectes générales :

- au maximum huit par année sur le plan cantonal, décidées par le Synode sur proposition du Conseil synodal dans le cadre du budget ;
- au maximum deux par année sur le plan régional, décidées par l'assemblée régionale sur proposition du conseil régional dans le cadre du budget.

Les collectes générales ne doivent en aucun cas être une manière détournée d'augmenter la contribution des paroisses au canton ou à la région. Elles sont affectées à un tiers ou à un projet d'Eglise clairement défini.

2.2 Annonce et collecte de l'offrande

Art. 243 Eléments liturgiques

Les grandes parties liturgiques du culte sont les suivantes :

- a. salutation et invocation ;
- b. louange ;
- c. repentance et pardon ;
- d. lecture biblique et prédication ;
- e. confession de foi, intercession, offrande, Notre Père ;
- f. baptême, sainte cène ;
- g. annonces, envoi et bénédiction.

Le déroulement peut être adapté par l'officiant en fonction des circonstances et de la communauté.

L'offrande est présentée de manière circonstanciée lors des annonces par le ministre ou par un membre du conseil.

Il est important que l'offrande soit présentée au profit d'un axe concret de la mission de l'Eglise ou d'un projet.

L'offrande est ensuite récoltée pendant le culte et reçue dans la prière.

Exceptionnellement, l'offrande peut être récoltée dans les troncs, à la sortie de l'église. Cette pratique ne peut pas être la règle. De plus et en tous les cas, il convient que l'offrande soit dûment annoncée durant le culte.

2.3 Décompte et versement de l'offrande

A l'issue du culte, elle est comptée et transférée selon une procédure définie par le conseil responsable du culte au cours duquel elle a lieu.

Il est recommandé de désigner deux personnes chargées de compter la collecte à l'issue du culte, de remplir et signer un bordereau, l'une étant ensuite responsable du versement de la collecte et de la transmission du bordereau y-relatif. On indiquera clairement sa provenance et sa destination. Soit une offrande est directement affectée à un projet, auquel cas elle sera comptabilisée de manière spécifique, soit une offrande est annoncée « en pensant à tel ou tel autre projet/aspect de la mission de l'Eglise », auquel cas elle est comptabilisée sur le compte général du lieu qui la récolte.

3 Offrande lors des cultes en institution

On regroupe sous le label « cultes en institution » l'ensemble des cultes célébrés le dimanche ou en semaine dans le cadre de l'aumônerie dans une institution. Dans la plupart des cas, l'aumônerie est œcuménique, et placée sous la responsabilité d'un conseil œcuménique.

L'offrande fait partie de tout culte en institution sauf si celle-ci s'oppose à la pratique de l'offrande lors du culte parce qu'elle contrevient aux règles de prise en charge de l'institution.

3.1 Destination de l'offrande

Ordinairement, elle est destinée à la caisse de l'aumônerie cantonale responsable du culte.

Une moitié de l'offrande reste dans tous les cas affectée à l'activité du conseil responsable du culte au cours duquel elle a lieu.

Pour les Missions exercées en commun, les offrandes sont versées à l'Eglise en charge de la comptabilité de l'activité. Elles sont comptabilisées comme des recettes communes aux deux Eglises.

Exceptionnellement, et sur décision du conseil responsable du culte au cours duquel elle a lieu, la moitié de l'offrande peut être affectée à un tiers.

L'institution dans laquelle se déroule le culte n'a pas de compétence sur l'affectation de l'offrande.

3.2 Annonce et collecte de l'offrande

L'offrande est présentée de manière circonstanciée lors des annonces par le ministre ou par un autre officiant. L'offrande est ensuite récoltée pendant le culte et reçue dans la prière.

Exceptionnellement, l'offrande peut être récoltée à l'issue de la célébration. Cette pratique peut être la règle dans certaines institutions.

3.3 Décompte et versement de l'offrande

A l'issue du culte, elle est prise en charge selon une procédure définie par le conseil responsable du culte.

Il est recommandé de désigner deux personnes chargées de compter la collecte à l'issue du culte, de remplir et signer un bordereau, l'une étant ensuite responsable du versement de la collecte et de la transmission du bordereau y-relatif. On indiquera clairement sa provenance et sa destination.

4 Offrande lors des cultes marquant les étapes de la vie

On regroupe sous le label « cultes marquant les étapes de la vie » l'ensemble des cultes célébrés à la demande d'une personne, d'un couple ou d'une famille pour une bénédiction de mariage ou pour un service funèbre. On agira par analogie pour toute autre célébration marquant rituellement une étape de la vie.

L'offrande fait partie intégrante de tout culte marquant une étape de la vie

4.1 Destination de l'offrande

Ordinairement, elle est entièrement destinée à la caisse de l'entité de l'EERV responsable du culte.

Sur proposition des personnes à la demande desquelles le culte est célébré, tout ou partie de l'offrande peut être destiné à une autre entité de l'EERV.

Une moitié de l'offrande reste dans tous les cas affectée à la caisse d'une entité de l'EERV.

Exceptionnellement, et sur demande des personnes à la demande desquelles le culte est célébré, la moitié de l'offrande peut être affectée à un tiers.

Les paroisses qui accueillent des cultes marquant les étapes de la vie de paroissiens venant d'ailleurs n'ont aucun droit de revendiquer tout ou partie de l'offrande. Celle-ci n'est pas liée à un lieu mais à une activité d'Eglise.

De fait, les églises sont mises à disposition par les communes qui sont habilitées à demander aux usagers une participation financière pour la prise en charge des frais d'exploitation (chauffage, conciergerie, musique).

La paroisse peut quant à elle facturer un forfait modeste pour frais effectifs, mais en aucun cas revendiquer l'offrande.

Pour les bénédictions de mariage, le montant servant à l'achat de la Bible est prélevé sur le montant de l'offrande par celui qui la fournit, cela avant son versement au destinataire.

Habituellement, la Bible est soit fournie par la paroisse qui accueille le culte, soit fournie directement par le ministre qui célèbre le culte. Dans les deux cas, le montant correspondant à l'achat d'une Bible de mariage ordinaire est directement prélevé sur l'offrande et restitué à celui qui a fourni la Bible.

4.2 Annonce et collecte de l'offrande

L'offrande est présentée de manière circonstanciée lors des annonces par le ministre ou par un autre officiant.

Il est important que l'offrande soit présentée au profit d'un axe concret de la mission de l'Eglise ou d'un projet et que cela ait été discuté avec la famille.

L'offrande est ensuite récoltée pendant le culte et reçue dans la prière.

Lors des services funèbres, l'offrande peut être récoltée à l'issue de la cérémonie. Dans tous les cas, il convient que l'offrande soit dûment annoncée durant le culte.

4.3 Décompte et versement de l'offrande

L'offrande fait partie intégrante de tout culte. A l'issue du culte, elle est comptée et transférée selon une procédure définie par le conseil responsable du culte au cours duquel elle a lieu.

Il est recommandé de désigner deux personnes chargées de compter la collecte à l'issue du culte, de remplir et signer un bordereau, l'une étant ensuite responsable du versement de la collecte et de la transmission du bordereau y-relatif. On indiquera clairement sa provenance et sa destination. Soit une offrande est directement affectée à un projet, auquel cas elle sera comptabilisée de manière spécifique, soit une offrande est annoncée « en pensant à tel ou tel autre projet/aspect de la mission de l'Eglise », auquel cas elle est comptabilisée sur le compte général du lieu qui la récolte.

4.4 Information et remerciements

Les personnes à la demande desquelles le culte a été célébré sont informées par lettre de remerciement du résultat de l'offrande, et cas échéant du montant des dons effectués à l'occasion de ce service.

S'il est évident que l'offrande n'appartient pas aux personnes à la demande desquelles le culte est célébré, il est par contre important que ces personnes en soient informées et remerciées. Cas échéant, par exemple lorsqu'une famille a indiqué sur un faire-part de deuil qu'un versement pouvait être fait en faveur de l'Eglise en lieu et place de fleurs, il est également important de veiller à informer la famille du montant global qui a été collecté à cette occasion.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil synodal

Lausanne, le 4 décembre 2012